



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSÉQUENCES DE L'INFIRMATION D'UNE DÉCISION ASSORTIE DE
L'EXÉCUTION PROVISOIRE (CASS. 2E CIV., 21 MARS 2019, N° 17-31.395, N°
393 D)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives (226)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CONSÉQUENCES DE L'INFIRMATION D'UNE DÉCISION ASSORTIE DE L'EXÉCUTION
PROVISOIRE (CASS. 2E CIV., 21 MARS 2019, N° 17-31.395, N° 393 D)*

L'obligation de plein droit de restituer les sommes résultant de l'infirmité d'une décision assortie de l'exécution provisoire ne peut être mise en échec par la perception préalable de ces sommes au moyen d'une mesure d'exécution forcée.

L'obtention d'une décision assortie de l'exécution provisoire n'est toujours qu'une demi-victoire. Il faut attendre que les recours soient totalement épuisés pour fêter sereinement son triomphe judiciaire. Si la décision finale remet en cause la décision des premiers juges assortie de l'exécution provisoire, les sommes initialement perçues doivent être restituées. Un nouveau contentieux peut alors surgir au sujet du remboursement de ces sommes. C'est justement la restitution d'une somme versée à titre de provision qui pose en l'espèce difficulté.

Dans cette affaire, le juge des référés d'un tribunal de grande instance accorde à une société une somme provisionnelle de 136 060,55 €, aux termes d'une ordonnance assortie de droit de l'exécution provisoire par effet de l'article 489 du code procédure civile.

La cour d'appel rend un arrêt infirmatif. Toutefois, cet arrêt rejette la demande en restitution des sommes injustement versées par l'effet de l'ordonnance de référé. Les motifs de la cour d'appel apparaissent quelque peu obscurs : la provision ayant été perçue au moyen d'une saisie-attribution, il appartient au créancier de diligenter « la procédure qu'il jugera utile devant la juridiction compétente ». Il faudrait donc que le créancier saisisse le juge de l'exécution (JEX) pour obtenir la mainlevée de la mesure d'exécution.

La Cour de cassation n'adopte pas ce raisonnement. Au visa de l'article 561 du code de procédure civile, qui pose la règle de l'effet dévolutif de l'appel, elle indique que l'obligation de restituer les sommes versées en vertu d'une décision de première instance assortie de l'exécution provisoire résulte de plein droit de l'infirmité de cette décision. Cette position avait déjà été adoptée précédemment (Cass. soc., 20 mars 1990, n° 86-45.721). La Cour de cassation précise qu'il est indifférent pour appliquer cette solution que les sommes aient été perçues à la suite d'une mesure d'exécution forcée.

Trois enseignements pratiques peuvent être retirés de cette décision qui présente le mérite d'une grande efficacité et clarté :

l'obligation de restitution présente un caractère automatique au cas d'infirmité de la décision assortie de l'exécution provisoire ;

le juge d'appel n'a pas à se prononcer sur la restitution de plein droit de cette somme qui demeure une question en dehors de sa compétence ;

le créancier n'a pas non plus à saisir le JEX pour échapper aux effets de la mesure d'exécution forcée qui devient caduque.